Edition de Paris.

VENDREDI 15 AVRIL 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3325

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 avril.

QUESTION DU PLUS HAUT INTÉRÊT POUR LES NOTAIRES.

Lorsque le préposé de la régie découvre, dans les minutes d'un notaire, un acte sous seing privé non enregistré, annexé à un acte notarié qui n'en est que la reproduction, mais avec cette différence que le prix porté dans l'acte notarié est inférieur à celui indiqué dans l'acte sous seing privé, ce dernier acte peut-il être considéré comme co-existant avec le premier et comme formant ainsi la base d'une perception indépendante de celle à laquelle a déjà donné lieu l'acte notarié, ou du moins comme pouvant donner ouverture à un supplément de perception sur la différence des deux prix? (Non.)

Le 14 novembre 1834, vente notariée d'un domaine par les époux Carle, au profit du sieur Biral, notaire.

Cet acte fut enregistré le 19 du même mois, et le receveur perçut le droit sur 25,000 fr., prix porté au contrat.

Quelque temps après, le vérificateur découvrit dans les minutes de Me Biral un acte sous seing-privé, sous la date du 29 septembre précédent, annexé à la minute de la vente notariée du 14 novembre, et contenant vente entre les mêmes parties du domaine, objet de la vente notariée du 14 novembre, mais avec cette différence qu'au lieu du prix de 25,000 fr., il en énonçait un de 35,000 fr. Il en fut dressé procès-verbal le 20 janvier 1835.

Contrainte est décernée par la régie contre M. Biral en paiement du droit proportionnel d'enregistrement sur les 10,000 fr., du double droit et du décime.

Opposition par Me Biral. Il dit que la demande de la régie ne peut s'appuyer sur aucune disposition de la loi; que la vente sous seing privé du 29 septembre 1834 est un document insignifiant, qu'elle a été annulée virtuellement par la vente publique du 14 novembre suivant, et qu'il ne reste à l'administration d'autre ressource que la voie de l'expertise, si elle pense que le prix énoncé dans la vente notariée ne représente point la valeur vénale du domaine de la Ruffanelle.

Jugement du 2 juillet 1835 par lequel le Tribunal civil de Carcassonne annulle la contrainte.

« Attendu en droit, porte ce jugement, que les parties qui avaient un délai de trois mois pour soumettre le premier de ces actes à la formalité de l'enregistrement, eurent pendant ce laps de temps, la faculté de le considérer d'un commun accord comme un simple projet et de le convertir en acte notarié sans qu'il fût besoin de consigner dans celui-ci leur volonté d'anéantir le premier dans lequel il n'avait pas été non plus nécessaire de s'en réserver le droit;

» Attendu que la simulation qui, dans l'espèce, ne serait que la fraude, ne se présume point; que la régie de l'enregistrement ne peut la faire résulter légalement de la comparaison du prix de 25,000 fr. porté dans l'acte authentique avec celui de 35,000 fr. énoncé dans le sous seing privé annulé par un acte subséquent, et que, dès-lors, il est réputé n'avoir jamais existé;

»Attendu, d'ailleurs, que si la régie se croit fondée à contester la sincérité du prix stipulé dans l'acte notarié, elle est encore dans le délai fixé par la loi du 22 frimaire an VII pour faire procéder par experts à l'évaluation du domaine vendu; que d'après ce qui précède, il faut reconnaître que l'opposition du sieur Biral est bien fondée. »

La régie s'est pourvue en cassation. Elle a dit, par l'organe de Me Teste-Lebeau, son avocat :

« Dès qu'un acte sous seing, portant transmission d'immeubles, existe, le droit d'enregistrement est ouvert. Dès que l'existence de cet acte est constatée, le droit est devenu exigible et la demande en est justifiée; ce droit est dû intégralement *sur le prix exprimé* dans l'acte. (art. 4 et 15, n. 6, de la loi du 22 frimaire an VII).

» Ainsi un acquéreur d'immeubles par acte sous seing privé, moyennant 35,000 fr., qui en cache l'existence et présente en remplacement à la formalité un acte notarié énonçant seulement un prix de 25,000 fr., ne peut se dispenser de payer le droit de mutation sur le prix de 35,000 fr. énoncé dans l'acte sous seing privé, que la régie a découvert par un moyen légal, Ce n'est que par exception, que cet acquéreur peut demander qu'on lui tienne compte du droit proportionnel déjà perçu sur l'acte notarié. Mais au moins, il ne peut exister aucun doute sur l'obligation où se trouve ce même acquéreur de payer un supplément de droit sur la différence entre les deux prix.

» Le jugement oppose que les parties étaient encore dans le délai de trois mois fixé pour l'enregistrement de l'acte sous seing privé, et que jusqu'à l'expiration de ce délai elles ont eu la faculté de considérer l'acte du 29 septembre comme un simple projet et de le convertir en un acte notarié, sans avoir besoin de consigner dans celui-ci leur volonté d'anéantir le premier.

» C'est une erreur : l'obligation de faire enregistrer un acte de vente d'immeubles sous seing privé, ne reste pas *conditionnelle* pendant le délai de trois mois accordé pour la remplir. L'article 1185 du Code civil dit en effet que le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

» Ainsi, l'obligation existe irrévocablement malgré le délai de trois mois, et dès-lors il est clair qu'elle constitue, au profit de l'administration, un droit indépendant du fait des contribuables, ainsi que de tous les événemens ultérieurs.

» En un mot, tout droit d'enregistrement dû sur un acte sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé, est irrévocablement acquis au Trésor, dès que l'acte existe; et du moment où cette existence lui est révélée par des moyens légaux, il est fondé à exercer son action.

» Mais, dit-on, le seul moyen que la loi accorde à la régie pour obtenir un supplément de droit est la demande d'une expertise. Elle est autorisée à y recourir, si elle trouve que le prix exprimé est inférieur à la valeur réelle de l'objet vendu. On répond que l'emploi de ce moyen est inutile, lorsque, comme dans l'espèce, la régie trouve sous sa main la preuve légale de la simulation du prix.

» Ce raisonnement démontre, dit en terminant l'avocat de la régie, que le jugement attaqué a violé les articles 4 et 15 n° 6, 22, 38, 59 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que la disposition de l'article 1185 du Code civil. »

Ces moyens ont été repoussés par l'arrêt ci-après, rendu sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général :

Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait, d'après les actes et les circonstances de la cause;

1° Que l'acte de vente sous seing privé n'a existé qu'à titre de simple projet entre les parties et qu'il n'a reçu aucune exécution;

2° Que, dans le délai de trois mois, à compter de sa date, cet acte a été remplacé par le contrat de vente authentique sur lequel le droit de mutation a été perçu;

Attendu qu'en décidant dans ces circonstances, que l'acte sous seing privé dont la découverte a été faite par la régie ne pouvait former la base d'une perception nouvelle du droit d'enregistrement même pour la différence du prix énoncé dans les deux actes, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes des lois citées, lesquels ne concernent que les actes qui ont une existence réelle et sont translatifs de propriété;

Que si la régie prétend qu'il y a dissimulation et insuffisance dans le prix porté au contrat public, son action à cet égard est entière et qu'elle peut provoquer une expertise ou établir par toute autre voie légale l'insuffisance du prix, mais que cette action n'est pas celle que la régie a exercée;

Rejette, etc.

Nota. Un précédent arrêt du 11 août 1829 a été rendu dans le même sens et dans des circonstances à peu près semblables.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges).

Audience du 14 avril.

Affaire de Verninhac-Saint-Maur. — Soustraction de lettres, faux et assassinat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président : Les banquettes de l'enceinte sont destinées aux dames ; si quelque monsieur s'y est placé, il faut qu'il sorte.

Un peintre, qui s'était glissé inaperçu parmi les dames, et espérait échapper aux regards en se cachant derrière leurs vastes chapeaux et leurs panaches, est signalé par un sergent de ville. Il est obligé de quitter la place et se refugie dans le banc des jurés que le sort n'a pas désignés.

M. le président : Vous pouvez rester là, Monsieur, tant que MM. les jurés ne réclameront pas leurs places; ces places leur appartiennent. J'ai l'honneur, en même temps, de prévenir MM. les avocats, qu'ils ne doivent pas se prêter mutuellement leurs cartes, de manière à faire entrer 500 avocats avec 40 cartes. Si cela continue je donnerai des cartes pour chaque jour, et elles seront déchirées à la porte.

Nous devons dire, au reste, que les bancs du barreau sont en ce moment presque déserts, et que l'auditoire est beaucoup moins nombreux que la veille, ce qui ne nous surprend pas, car hier la curiosité publique a été bien désappointée; plus d'une dame qui était venue chercher des émotions à l'audience, n'y a trouvé que de l'ennui. La position sociale de l'accusé peut seule répandre quelque intérêt sur cette affaire, dénuée de tout ce qui saisit fortement les esprits et de tout incident dramatique.

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Caminat, tailleur à Bourges, beau-frère de Mme Cécile Lacroix, dépose qu'il connaissait l'accusé depuis deux ans, et qu'il s'était aperçu de ses intelligences avec sa belle-sœur.

M. le président : N'avez-vous pas fait des efforts pour les faire cesser ?

Le témoin : Oh ! que trop.

M. le président : Que trop! Dites plutôt : pas assez. Pourquoi en effet le receviez-vous si souvent dans votre maison?

Le témoin : C'était ma femme qui le voulait; je blâmai d'abord cette faiblesse, mais je l'excusai lorsqu'elle me fit concevoir l'espérance de marier Verninhac avec notre belle-sœur.

M. Domont, banquier à Bourges, déclare avoir payé environ 820 fr. à Verninhac de la part de sa famille. Cette somme lui a été versée en divers paiemens pendant les trois années de son séjour à Bourges. Il savait par la notoriété publique que Cécile Lacroix était sa maîtresse, qu'il se livrait au jeu et dépensait plus d'argent que ses moyens ne le lui permettaient.

Mme Cazes, veuve de la victime, est introduite; elle est en grand deuil, et paraît en proie à la plus poignante émotion. M. le président lui fait donner un siége. Elle déclare se nommer Anne Viguier, âgée de 20 ans, sans profession.

M. le président : Votre mari connaissait-il Verninhac à Bourges ?

La dame Cazes : Il lui parlait quand il le rencontrait. — D. Ne se parlaient-ils pas familièrement ? — R. Ils se disaient bonjour. — D. Se rencontraient-ils chez Alloncle ? — R. Je suis sure de l'avoir entendu dire par M. Cazes. — D. N'avez-vous pas recommandé à votre mari de ne pas fréquenter Verninhac? — R. Oui, Monsieur, je craignais pour lui l'exemple de la dissipation de ce Monsieur. — D. Saviez-vous que l'accusé avait des maîtresses à Bourges ? — R. On disait qu'il fréquentait Mlle Cécile Lacroix. — D. Disait-on qu'il lui faisait des cadeaux? — R. On le disait.

M. Kindler, employé aux postes à Alençon, autrefois employé à Bourges, a connu intimement Verninhac pendant son séjour dans cette dernière ville. C'est ce témoin, qui, dans l'instruction, a dit avoir vu l'accusé causer familièrement avec Cazes dans un bal public. Il déclare aujourd'hui qu'il s'est trompé, et que c'est chez Viguier qu'il l'a vu parler avec Cazes. Ils s'entretenaient en patois et causaient ensemble comme des gens qui sont contens de se voir et qui sont du même pays.

M. le président : Vous déposez sur la foi du serment; vous avez fait une déclaration beaucoup plus explicite dans l'instruction.

Le témoin : J'ai dit dans l'instruction ce que je savais en consultant mes souvenirs. Après y avoir réfléchi, je me suis rappelé que ce n'était pas dans le bal public que j'avais rencontré Verninhac et Cazes.

Le témoin déclare que l'acccusé lui offrit plusieurs fois de le remplacer au bureau des affranchissemens. Plusieurs lettres se trouvèrent égarées dans des journaux, frappées d'un timbre illisible. L'argent de l'affranchissement ne se trouva pas dans la caisse. Toutefois, M. Kindler ne peut dire si cette double circonstance doit être attribuée à une erreur ou à une soustraction coupable.

M. le président : Ne soupçonna-t-on pas Verninhac, à cette époque?

M. Kindler : Cela est vrai : mais rien n'était prouvé.

M. le président : Verninhac faisait-il beaucoup de dépenses?

M. Kindler : Quand il vint à Bourges, il avait 1,000 francs en or dans une ceinture : j'ai vu la ceinture, je n'ai pas vu l'or. Quand il arriva, ses goûts étaient fort simples, sa mise très peu recherchée. Ses dépenses ne commencèrent que lorsqu'il entra dans le monde. Il dépensa alors pour sa toilette, et acheta plus tard un cheval 400 francs. Il ne le garda que trois ou quatre mois, et nous le vendîmes, Mme Germane et moi, pour payer ses dettes.

M. le président : Avait-il des maîtresses?

Le témoin : Il en avait une qu'on appelait, je crois, Lucie.

M. le président : Quand vous avez appris par les journaux l'assassinat de Cazes, vous avez écrit à M. Debrulé la lettre suivante :

« Vous avez appris comme moi l'affreuse nouvelle qui remplit les journaux et qui doit consterner votre ville, car Verninhac a su tromper tout le monde. Alors que les journaux ne parlent de cette funeste affaire que d'une manière confuse en ne désignant pas le nom du prévenu, cette coïncidence d'employé aux postes et de neveu d'officier supérieur, la victime reconnue pour s'appeler Cazes, armurier, marié en province, le rapprochement involontaire du passé connu de M. Saunot, et de vous et de moi, tout cela me fait venir à l'esprit un cruel soupçon dont j'ai été agité toute la nuit. J'avais presque la certitude de voir aujourd'hui le nom de Verninhac divulgué par les journaux. Nous avons eu trop d'indulgence pour une première faute, surtout moi qui m'étais aveuglé sur son compte au point de m'être reproché intérieurement de l'avoir jugé trop sévèrement. J'étais tenté quelquefois de croire que nous étions trompés par les apparences.

» Je lui ai écrit encore hier, en lui renvoyant l'ouvrage de son frère. Je ne savais rien de sa position. N'est-il pas cruel de n'avoir plus qu'horreur et regret pour un homme qu'on avait mis à part dans ses affections? Je serai probablement appelé comme témoin de moralité; vous le serez probablement aussi; écrivez-moi si votre opinion est de garder le secret sur ce que nous savons de lui. Je crois que cela serait plus prudent, à cause des reproches qu'on pourrait nous faire de notre trop grande indulgence... Mais Cazes n'a peut-être pas été aussi discret que nous à Bourges. »

M. le président : Quelle explication pouvez-vous donner à cette lettre?

M. Kindler : Cette lettre a été écrite sous la première influence de la nouvelle reçue. Elle a pu faire naître en moi plus d'un soupçon injuste peut-être. Ce n'est peut-être pas bien de ma part. Aujourd'hui que j'ai rappelé mes souvenirs, je vous dis ce que je regarde comme la vérité.

M. le président : Quels sont ces secrets que vous jugez à propos de cacher?

M. Kindler : Je parlais de ces soupçons qu'on avait eus et que la nouvelle reçue semblait justifier; mais qui n'étaient que des soupçons. Ces soupçons étaient un secret entre M. Cazes, M. Saunot, M. Debrulé et moi.

Un long débat s'engage entre M. le président et le témoin, sur sa déposition actuelle et celle qu'il a faite dans l'instruction. Pressé de questions le témoin reste ferme dans ses nouvelles allégations, et se résume en disant qu'il n'a eu que des soupçons que rien au resté n'est venu justifier.

Me Paillet : M. le président veut-il demander quelques renseignemens au témoin sur le caractère de Verninhac?

Le témoin : Verninhac est d'humeur douce, irritable parfois, mais facile et prompt à être ramené à son caractère d'aménité; il a beaucoup d'amour-propre et de hauteur. Il n'a point, comme le dit l'accusation, des inclinations immodérées à la débauche; il aime la paix et la sobriété, et il est plein d'obligence pour ses camarades.

M. de Reynal, recteur de l'académie de Bourges, assigné, n'ayant pu se rendre à Paris, lecture est donnée de sa déposition écrite. Elle a rapport à la moralité de l'accusé. Elle le représente comme un jeune homme ayant le goût du jeu, de la dissipation. « Une fois, dit le témoin dans cette déposition, je voulus lui en faire des reproches. Il répondit à Mme Germane, que j'avais chargée de cette commission : *qu'il aille se promener*! Lorsque j'appris la terrible nouvelle, dit en terminant sa déposition le vénérable recteur, je fus attéré. Entre les sentimens connus de ce jeune homme, et un tel crime, il y a l'infini. »

M. Cazes, ex-employé des postes à Bourges, est entendu sur les faits dont vient de parler M. Kindler. Il déclare, comme lui, qu'il a eu des soupçons sans avoir rien de positif à alléguer contre M. de Verninhac. Un déficit de 40 fr. s'est trouvé une fois dans sa caisse; mais il n'a aucun motif pour l'attribuer à l'accusé.

M. le président : N'avez-vous pas dit à quelqu'un en confidence que vous aviez surpris une fois l'accusé prenant de l'argent dans votre caisse ?

M. Cazes : Je n'ai jamais dit cela à personne. Jamais je n'ai vu M. de Verninhac me prendre de l'argent. Je dirai même que souvent M. de Verninhac, lorsqu'il allait en soirée, me demandait ma clef pour prendre de l'argent. Je la lui confiais en toute sûreté, et je ne prenais même pas la peine de l'accompagner.

M. le président : M. Debrulé sera entendu. Il dira si Verninhac ne lui a pas fait à cet égard un aveu.

Verninhac : Jamais je n'ai fait un tel aveu.

M. le président : M. Debrulé sera entendu; s'il revient sur cette allégation, on lira sa déposition. Hier, le témoin Alaman a rétracté ce qu'il avait dit à M. Debrulé. Il avait déclaré avoir dit à ce dernier que Verninhac fréquentait des gens auxquels on ne pouvait adresser la parole sans rougir. Hier, Alaman a nié ce propos. Nous entendrons M. Debrulé.

M. Cazes : M. Verninhac, à ma connaissance, voyait M. Reynal, son parent, chez lequel il dînait souvent. Il était ensuite toujours avec nous, et je pense qu'on peut nous adresser la parole sans rougir.

M. le président : Mon devoir m'oblige d'éclaircir tout ce qui a rapport, même indirectement, à l'accusation. N'avez-vous pas été révoqué deux fois de vos fonctions à Bourges?

M. Cazes : Oui, Monsieur.

M. le président : Pour quels motifs ?

M. Cazes : J'ai été la première fois révoqué pour des causes soi-disant politiques; parce que j'étais lié avec M. Michel (de Bourges), et parce qu'on disait que j'avais assisté à un [illegible] dont je n'avais même pas eu connaissance. La seconde fois, je me trouvais fort arriéré par l'effet de ma première révocation. J'avais contracté des obligations dont je ne pouvais plus payer que partie. Je fus suspendu jusqu'à paiement intégral de ce que je pouvais devoir.

M. Saunot, Grégoire, directeur du bureau de poste de Bourges, est introduit. (Ce témoin porte une jambe de bois.)

M. le président : Quelle est la somme que vous avez trouvée en moins à votre caisse pendant les 3 ans de votre exercice?

M. Saunot : 700 fr. environ.

M. le président : Par qui avez-vous pensé que cette soustraction avait été faite?

M. Saunot : Par mes employés; mais je ne pouvais désigner par lequel. Cependant, apprenant que Verninhac se livrait au jeu, qu'il avait perdu une somme de 200 fr., je lui fis quelques reproches, tout en cher-

chant à découvrir s'il ne serait point coupable du vol. N'étant parvenu à aucun éclaircissement sur une infidélité qui pût lui être attribuée, je me contentai de me transporter chez M. de Reynal, son protecteur, et lui recommandai la conduite de Verninhac.

M. le président : N'avez-vous pas dit à M. de Reynal : « Ce petit b..... là joue ; il me donne des craintes. »

M. Saunot : Je n'ai pas tenu ce propos; j'en désavoue les termes.

Le témoin Allaman, confronté avec M. Saunot, déclare que la caisse se trouvait fort souvent en excédant de trois ou quatre francs plutôt qu'en déficit.

L'accusé : Je demanderai à M. Saunot comment il a pu s'apercevoir de ce déficit de la caisse, puisqu'il la laissait alternativement entre les mains de ses trois employés, et qu'il ne la vérifiait jamais.

M. Saunot : C'est le receveur qui, à la fin de chaque mois, vérifiait la situation des recettes et dépenses; ce fut sur la demande du receveur que je fus obligé de remplir la lacune qui existait.

M. le président : Il résulte de tout cela que la caisse de M. Saunot était une véritable *bourse commune* à la gestion de laquelle il apportait peu de soin, et où tous les employés du bureau pouvaient puiser.

M. Debrulé, inspecteur des postes à Bourges : J'étais sous-inspecteur lorsque M. Verninhac fut employé aux postes à Bourges. Il était pas régulier dans son service. Il fut réprimandé. M. Verninhac m'a avoué qu'il avait soustrait 9 fr. sur le port des lettres affranchies. Il me dit qu'il avait pris cette somme, parce qu'on lui avait fait payer des ports de lettres, tandis qu'il devait avoir port franc. Je ne voulus pas le perdre en faisant part de ce fait à l'administration.

M. le président : Verninhac, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Je répondrai que M. Debrulé se trompe.

M. le président : Comment voulez-vous supposer que dans une affaire aussi grave, et lorsqu'on fait une déposition qui peut compromettre l'honneur d'un individu, on puisse faire erreur sur un point aussi important?

Verninhac : M. Debrulé fait erreur ; jamais je n'ai soustrait 9 fr. sur les lettres de la ville. Je demande comment cela est possible.

M. Debrulé : Je l'affirme sur l'honneur, et si on veut je donnerai des explications plus étendues.

M. le président : Je vous invite à nous donner les plus larges et les plus détaillées.

M. Debrulé : M. Verninhac avait manifesté le desir de se mettre au fait de la comptabilité. Je l'avais chargé de celle des lettres de la ville pour la ville. Je croyais les sommes portées exactement ; à la fin du mois, j'examine les recettes supplémentaires. Je reconnais une différence de 9 francs en moins sur le registre N° 30. J'en fis part à M. Verninhac qui se trouvait là avec M. Allaman; je lui fis part de la différence que j'avais remarquée. Il parut étonné. Je dis : « Voyons maintenant le registre. « J'examinai le registre, et je remarquai jour par jour une dissimulation de recettes. Il y avait 1 fr. sur une journée, 1 fr. 50 cent. sur une autre. Je demandai à M. Verninhac pourquoi il avait fait cela. Il me dit : «C'est pour me couvrir de lettres que j'ai reçues taxées.» M. Allaman était là ; il me demanda même, si pendant le temps qu'il avait été chargé de cette comptabilité, j'avais remarqué des différences. Je lui répondis que non.

Verninhac : Jamais je n'ai dissimulé aucune somme. Jamais il ne m'a parlé de cela.

M. le président : Quel motif pouvez-vous penser qu'ait M. Debrulé, pour faire une déposition aussi accablante pour votre honneur?

Verninhac : Je ne puis le concevoir. Je vous prie d'interroger à cet égard M. Allaman, puisqu'il était là.

M. Debrulé : Il est bien possible que M. Allaman ne se rappelle pas ce fait. Il n'en est pas moins vrai; et cela n'empêche pas que j'affirmerai ce fait sur l'honneur, partout où on me le demandera.

M. Allaman, rappelé, affirme qu'il n'a aucune souvenance de cela. «Je ne dis pas que cela ne soit pas, ajoute le témoin, mais j'ai beau rappeler mes souvenirs, je ne me souviens pas du tout de cela.»

M. le président : M. Debrulé, vous avez prêté serment, vous concevez toute l'importance de votre déposition. L'accusé est ici sous le poids de plusieurs accusations dont la moins grave le menace d'une peine infamante. Mettez de côté tout sentiment d'animosité à raison de lettres menaçantes qu'il aurait pu écrire contre vous. Déposez en homme d'honneur et d'équité.

M. Debrulé : J'affirme sur l'honneur que je dis la vérité.

Verninhac : M. Debrulé se trompe; je suis incapable de cela.

M. le président : L'accusé ne vous a-t-il pas fait des menaces?

M. Debrulé : M. Termesy, directeur des postes, et plusieurs autres personnes m'ont dit, pendant cette instruction, que M. Verninhac avait dit qu'il se vengerait sur moi ou sur ma famille; que, s'il ne pouvait se venger lui-même, son frère le vengerait.

M. le président : M. Allaman ne vous a-t-il pas dit que Verninhac se livrait au jeu, et qu'il jouait avec des gens avec lesquels on rougirait de se trouver?

M. Debrulé : Oui, M. Allaman m'a dit cela; je l'affirme.

M. Allaman : Je n'ai jamais tenu précisément ce propos. C'est à peu près cela ; mais ce n'est pas cela. J'avais fait des remontrances à Verninhac, sur ce qu'il jouait ; j'allai même plusieurs fois le chercher au café. Une fois entre autres, je lui dis : « Vous devriez ne plus revenir ici, on rougit de se trouver là, dans un endroit où on joue. »

M. le président : On comprend très bien votre sentiment en ce moment.

Une conversation à voix basse s'étant engagée entre plusieurs avocats, M. le président envoie un huissier pour rétablir le silence.

Un avocat : J'ai dit à peine quatre mots à mon confrère, et je n'ai pas troublé l'ordre.

M. le président : Vous portez une robe d'avocat, vous devez garder le silence. Si vous le troublez encore, vous serez le premier à sortir, parce que vous devez donner l'exemple.

Le témoin revient, avec de longs développemens, sur la réputation que la notoriété publique avait faite à Verninhac, et sur les petits détails administratifs, les inexactitudes, les erreurs, les déficits qui pendant trois ans se rencontrèrent dans le bureau des postes.

L'audience est suspendue à deux heures.

A la reprise de l'audience l'audition des témoins continue.

M. Voisin, inspecteur extraordinaire à l'administration des postes, chargé en septembre 1835 de vérifier la cause de la baisse des produits du bureau de poste de la ville de Bourges, interrogea d'abord M. Debrulé, qui lui déclara que du temps où M. Verninhac était employé dans ses bureaux, on avait remarqué qu'il y avait eu soustraction d'une somme de neuf fr.; que des soustractions en outre avaient été faites dans les ports payés.

Le temoin rend compte aussi des déclarations relatives aux soustractions qui auraient été faites par l'accusé au moyen d'une inexactitude dans l'inscription du port payé par les journaux.

M. le président, au témoin : Verninhac n'étant pas chargé du service des lettres de la ville, aurait-il pu soustraire des sommes sur la recette de ces lettres?

Le témoin : Rien de plus facile. Un commis qui aurait voulu se rendre coupable de cette infidélité pouvait prendre une certaine quantité de lettres dans la boëte où elles étaient jetées, les remettre ensuite au facteur avec les autres lettres tirées de la boëte à l'heure *de la levée*, puis, lorsque le facteur revenait de sa tournée l'employé infidèle pouvait recevoir de lui le port de toutes les lettres distribuées, et alors retenir le port des lettres qu'il avait soustraites d'avance.

Cette possibilité de fraude est niée par l'accusé.

M. le président, au témoin, : Verninhac a-t-il avoué devant vous avoir soustrait une somme de 9 francs? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé nie avec sang-froid et fermeté.

M. le président : Quelle a été la recette des lettres de la ville pendant les années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835?

Le témoin : Pendant les années 1831, 1832, 1833, les recettes se sont élevées annuellement de 800 à 1,200 fr.; mais pendant l'année 1855, cette recette s'est élevée à 1,700 fr.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez, Verninhac, la recette des lettres de la ville baisse pendant votre présence à l'administration de la poste de Bourges, et dès que vous l'avez quittée, la recette augmente de plus de moitié.

L'accusé : Quel a été le produit en 1830?

Le témoin : Je n'en ai pas le chiffre.

Sur l'invitation de M. le président. le témoin s'engage à donner demain ce renseignement.

Le sieur Pillet, demeurant à Bourges, dépose que la famille Dulac était dans un état voisin de la misère, et que la fille Dulac passait pour une fille de mauvaise vie.

M. le président au témoin : Passait-elle pour vivre du prix de son travail ou bien de son revenu?

Le témoin : Ni de l'un ni de l'autre. (On rit). Elle passait pour vivre du fruit de son inconduite.

Le sieur Babin, brocanteur à Paris : Verninhac est venu chez moi à la fin de 1834 ou au commencement de 1835; il m'a vendu à diverses époques plusieurs objets tels que une montre, une bague, des chemises, un manteau ; mais je lui *revendais* plusieurs de ces objets quelques jours après. (Ces ventes et reventes, qui ressemblent beaucoup à des prêts sur gages, excitent un léger mouvement d'hilarité dans l'auditoire).

On entend le sieur Josse (Isaac), portier de la maison occupée par Verninhac, rue des Vieux-Augustins, dans les premiers mois de son séjour à Paris. Il dépose que, vers le 25 septembre, M. Verninhac lui avait défendu de donner son adresse; que c'était à cause d'une dame de Bourges qui devait venir et qu'il ne voulait pas recevoir. Il ajoute qu'il n'a jamais vu venir chez lui un jeune homme du nom de Cazes, et que cependant il connaissait de vue et de nom presque tous les jeunes gens qui le venaient visiter.

Le sieur Ulendorff, tailleur, connait l'accusé pour lui avoir fourni une redingote verte ; il croit que c'est celle que l'accusé porte en ce moment, et il déclare que cette redingote ne lui a pas encore été payée.

Le sieur Usquin, employé à l'administration des postes, est appelé.

M. le président, au témoin : Vous demeurez à Neuilly, sur la vieille route, 48?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Cazes a été assassiné près de votre maison; vous auriez pu entendre des cris?

Le témoin, avec émotion : Je ne les ai pas entendus.

M. le président : Vous avez dîné le lendemain chez Verninhac ; a-t-on parlé de l'assassinat?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous auriez pu vous le rappeler.

Le témoin, dont l'émotion s'accroît de moment en moment, s'écrie avec force : «Eh quoi ! serais-je encore sous le coup de l'accusation? Ah! M. Verninhac, vous m'avez fait bien du mal ! » (Très vive sensation.)

M. le président : Vous êtes hors de tout soupçon ; calmez vous.

Le témoin, avec véhémence : Je veux me justifier, laissez-moi me justifier. Je suis sorti de mon bureau le 9 au soir à 6 heures ou 6 heures un quart ; je suis arrivé chez moi à Neuilly environ une heure après. Je suis sorti de chez moi le lendemain matin à 5 heures pour me rendre à mon bureau: je suis revenu chez moi déjeûner de 8 à 9 heures : j'y suis resté jusqu'à midi. J'ai donc pu apprendre l'assassinat soit le matin à mon bureau, soit chez moi de 9 heures à midi, c'est même probablement là que je l'ai appris. J'ai été arrêté, jeté dans un lieu infect, il n'est pas étonnant que devant le juge d'instruction je ne me sois pas d'abord rappelé si c'était au dîner qu'on avait parlé de l'assassinat.

M. le président : Je répète qu'aucun soupçon ne peut s'élever contre vous ; mais je dois dire à MM. les jurés que ce qui dans l'origine avait semblé vous compromettre, c'est que vous souteniez qu'on n'avait pas parlé de l'assassinat au dîner, tandis que tous les autres convives disaient qu'on en avait parlé. Donnez-nous quelques détails sur vos relations avec Verninhac.

Le témoin : C'était dans mon bureau que Verninhac avait débuté à l'administration des postes. J'allais quelquefois chez lui le matin avec des employés de la route de Toulouse fumer et boire de la bierre. Dans le courant de l'été, il m'invita à une soirée rue de Rivoli : je m'y rendis. Je l'invitai ensuite à déjeûner chez moi.

M. le président : Quel jour vous invita-t-il pour le dîner du 10 octobre?

Le témoin : Le 9 à une heure et demie; je refusai. Le lendemain, quoique ce fût jour de congé pour lui, il revint au bureau et réitéra son invitation; je n'acceptai pas précisément : cependant, je me rendis chez lui, à six heures dix minutes, avec Delattre, en sortant du bureau. On resta environ trois quarts d'heure à table.

Me. Paillet : Quelles étaient les personnes présentes au dîner?

Le témoin : Delattre, moi, la Dlle. Dulac et l'accusé.

Me. Paillet : Quelle était l'attitude de l'accusé ?

Le témoin : Il était comme à son ordinaire; il était gai; on a ri, plaisanté : Verninhac s'est trouvé indisposé et s'est plaint de sa gastrite.

Me. Paillet: N'y avait il pas sur la table un couteau-poignard?

Le témoin : Oui, il était à mon couvert ; mais je ne m'en suis pas servi parce qu'il est muni d'une garde qui en rend l'usage incommode.

Le couteau-poignard déposé sur le bureau est présenté à Verninhac et au témoin qui le reconnaissent.

M. le président, à l'accusé : Je croyais qu'on ne se servait pas chez vous de ce couteau?

L'accusé : Je ne m'en servais pas habituellement, il était avec mes pipes; mais quand par hasard j'avais quelqu'un à dîner, ou plaçait le couteau sur la table parce qu'il était commode pour découper.

Me Paillet, au témoin : S'est-on, au dîner, servi du couteau pour découper?

Le témoin : Je pense que oui.

Un juré : La demoiselle Dulac était-elle gaie et bien portante?

Le témoin : Comme à l'ordinaire.

M. le président : Verninhac n'allait-il pas de temps à autre faire des visites au bureau de la route de Bordeaux, du service duquel vous étiez chargé ?

Le témoin : Quelquefois.

Me Paillet : Lui aurait-il été possible, dans une de ces visites, de soustraire des lettres?

Le témoin : Je ne le crois pas.

M. le président : Pour ce qui me concerne, je puis dire qu'à ma dernière visite à l'administration des postes, il m'aurait été très facile d'enlever des lettres par centaines.

Le témoin : J'ai toujours pensé, au contraire, qu'un employé ne pouvait pas voler des lettres, à moins d'avoir pris des leçons d'escamotage.

Le sieur Delattre, autre employé des postes, est entendu.

M. le président, au témoin : Le 9 octobre, Verninhac ne vous a-t-il pas prié de l'accompagner partout où il irait et de ne pas le quitter?

Le témoin : Oui, M. le président.

M. le président : Quel était son motif?

Le témoin : Mlle Dulac devait arriver ce jour-là, Verninhac me pria de venir avec lui pour nous trouver à l'arrivée de sa maîtresse; il me recommanda de ne pas le quitter; il ne voulait pas se trouver en tête à tête avec Mlle Dulac dans la journée, et préférait se réserver la nuit tout entière. (Mouvement presque imperceptible au banc des dames.)

M. le président : Dans l'intérêt de la vérité, nous sommes désespéré d'être obligé de descendre à de pareils détails. C'est fâcheux pour les personnes présentes.

Me Paillet : A quelle heure le témoin a-t-il été invité à dîner chez Verninhac?

Le témoin : C'est le 9 à une heure et demie, au moment de l'arrivée de Joséphine Dulac dans la cour des messageries.

M. le président : A-t-on causé de l'assassinat pendant le dîner? — R. Je ne me le rappelle pas.—D. Verninhac était-il gai?—R. Comme à son ordinaire. — D. Ce couteau-poignard était-il sur la table? — Oui, M. le président : j'étais tellement habitué à le voir sur la table, que s'il n'y eût pas été, je crois que je m'en serais aperçu. — D. Le couteau-poignard a-t-il servi à couper le dinde le 10 octobre? — R. Je ne me rappelle pas ; mais je suis certain qu'il était sur la table.

M. le président : Comment, le 9 octobre, Verninhac était-il habillé quand il a été à son bureau?

Le témoin : Je crois qu'il avait un pantalon assez sale dont il se servait le matin ordinairement.

D. Dans la journée, avait-il le même costume? — R. Non. Il portait un pantalon noir presque collant et une redingote vert-russe.

Le témoin ajoute que l'accusé avait changé de costume dans la journée pour aller recevoir aux messageries Joséphine Dulac.

M. l'avocat général : Qu'en savez-vous?

Le témoin : La chose est évidente ; je l'ai vu à une heure et demie dans la cour des messageries portant un pantalon noir presque collant; le matin au contraire je crois qu'il portait au bureau un vieux pantalon sale, j'en conclus qu'il avait changé de pantalon dans la journée.

M. l'avocat général: Vous êtes certain qu'il avait changé de pantalon?

Le témoin : Je suis certain que le 9 octobre à une heure et demie dans la cour des messageries il avait un pantalon noir très étroit, et non pas celui qu'il portait le matin (Sensation).

Les sieurs Beimer, Beringer et Brachelet, arquebusiers, ne peuvent donner aucun renseignement sur les relations de l'accusé avec Cazes.

Le sieur Fradin, arquebusier chez Lefaucheux, déclare qu'il a vu l'accusé venir vers la fin de 1834 ou au commencement de 1835. « Cazes me dit, ajoute-t-il, que c'était un jeune homme de Cahors, employé aux postes, qui venait lui emprunter de l'argent; mais qu'il ne lui en prêtait pas attendu que ce jeune homme était un joueur. »

Le sieur Motreuil, âgé de 16 ans et demi, autre arquebusier, confirme la précédente déposition. Il a vu Verninhac venir chez Lefaucheux vers le milieu de l'année 1835.

M. le président, à l'accusé : Qu'alliez-vous faire dans le milieu de l'année 1835, chez M. Lefaucheux? Vous saviez à cette époque que votre fusil était vendu, et vous n'étiez pas encore chargé de faire vendre les pistolets de M. Gonin?

L'accusé : Le témoin se trompe.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain dix heures.

Ire CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43e régiment de ligne)

Audience du 14 avril.

Transfert des condamnés politiques de Clairvaux à Doullens.— Episode dans le trajet.— Insubordination d'un garde municipal. — Menace de mort par le capitaine commandant l'escorte.— Réquisitoire remarquable du rapporteur en faveur du prévenu. — Acquittement. — Scène pathétique.

On se rappelle que, lorsque par ordre ministériel, les condamnés politiques furent transférés de la maison centrale de Clairvaux à Doullens, les détenus réclamèrent vivement contre les dispositions prises pour leur nourriture en route, par le chef militaire chargé de la conduite de l'escorte. Ce ne fut pas le seul incident qui vint signaler la marche du convoi confié à M. Langlois de Longueville, capitaine de la garde municipale de Paris.

On était arrivé sans encombre, au village de Villeneuve-sous-Dammartin, lorsque l'une des roues des sept voitures fournies par les messageries royales, vint à se briser et occasiona la répartition dans les six autres voitures, de tous les détenus et gardes municipaux montés dans la première. Les gardes placés dans l'intérieur, à côté des détenus, montèrent sur l'impériale ; l'un de ces gardes, le nommé Duminy, obligé de grimper sur l'impériale, refusa de s'y coucher entre deux malles, sur quelques paquets de linge ; il réclama auprès du capitaine Langlois, qui, peut-être trop occupé de l'importance de sa mission, ordonne à Duminy d'aller au poste qui lui est échu ; celui-ci insiste, soutenant que la place n'est pas tenable ; mais le capitaine Langlois prend un de ses pistolets, et le mettant sur la gorge du garde municipal, il le menace de le tuer s'il n'obéit sur-le-champ. Déjà M. Langlois avait fait semblable menace quelques instans auparavant à un autre garde municipal, et même à un conducteur de l'administration des messageries royales, qui mettait quelque retard à atteler ses chevaux. Duminy effrayé, obéit sur-le-champ. De retour à Paris, le capitaine Langlois fit son rapport à l'autorité militaire, et signala surtout l'insubordination du garde Duminy, qui est venu aujourd'hui, après deux mois de détention préventive, répondre à la prévention dirigée contre lui.

M. le président, au prévenu : Expliquez pourquoi vous avez résisté aux ordres de votre capitaine.

Le prévenu : Faisant partie du convoi qui transférait les détenus politiques de Clairvaux à Doullens, je fus, par suite d'un accident arrivé à la voiture sur laquelle j'étais, obligé de prendre place sur une autre ; mais ma place était sous la bâche au milieu des paquets. Je réclamai ; mais le capitaine me reçut fort mal, et comme j'insistais, il me menaça de me brûler la cervelle. Je pensai alors à ma femme et à mes enfans, j'obéis. Le conducteur fut très obligeant ; il me mit sur ses genoux, et à mon tour, quand il était fatigué, je le prenais sur les miens.

M. le président : Vous auriez dû obéir sur-le-champ.

Le prévenu : J'aurais obéi de suite si je n'eusse craint pour mes habits l'huile et la graisse dont sont ordinairement enduites toutes les bâches des diligences.

M. le capitaine Langlois est introduit ; c'est un homme d'une rotondité remarquable, court de taille, ayant les cheveux rouges et un teint analogue. C'est par allusion à cet extérieur que les conducteurs des diligences et les détenus politiques l'avaient surnommé le *dey d'Alger* et *Ali-Pacha*. Le capitaine adresse un triple salut au Conseil, et, après avoir prêté serment, dépose ainsi :

» Tout étant prêt pour le départ, je venais de remonter moi-même dans le coupé de la dernière voiture, lorsque le garde Duminy, abandonnant le poste que je lui avais assigné, vint se plaindre que sa place n'était pas bonne et m'en demanda une autre. Je lui ordonnai de monter sur l'impériale de ma voiture, ce qu'il fit aussitôt; mais ne trouvant pas la place meilleure que celle qu'il avait quittée, il descendit de suite malgré mes défenses réitérées.

» Je lui commandai de remonter, ajoutant qu'il retardait le convoi. Au lieu d'obéir et de se prêter à la circonstance, il mit de l'entêtement et refusa de monter. Je le sommai à trois reprises différentes sans obtenir de résultat. Enfin, voyant que cette désobéissance prolongée pouvait avoir des suites extrêmemens graves, en occasionant un soulèvement parmi les détenus et même parmi les gardes de l'escorte, je pris le parti qui me restait, et saisissant un pistolet je le menaçai de le tuer s'il ne montait pas sur-le-champ.

» Après quelque hésitation, le garde finit pourtant par obéir. Ce n'est qu'à cet acte d'énergie de ma part que Duminy céda. Son indiscipline pouvait compromettre le succès de la mission importante dont j'étais chargé. »

Le prévenu : Je n'avais aucune mauvaise intention.

M. le président : Capitaine Langlois, quelle a été votre pensée lorsque vous avez vu l'obstination de ce garde à ne pas vouloir monter sur l'impériale ?

M. le capitaine Langlois : Ma pensée a été qu'il voulait une place meilleure. Je conviens qu'on n'est pas bien sous la bâche d'une voiture pendant toute une nuit froide et humide. Je ne lui ai jamais supposé d'autre but. Je dis ce que j'ai dans ma conscience, et j'ai dû faire mon rapport pour accomplir le devoir qui m'était imposé par ma charge.

Tous les témoins entendus confirment les faits tels que nous les avons exposés, et corroborent la déposition de M. Langlois. Deux témoins déclarent aussi que leur vie a été menacée par cet officier.

Gerin, sergent : Je puis dire que Duminy est un garde qui, dans

toutes les occasions, a montré du zèle et de la bonne volonté. C'est un père de famille estimable, aimé de ses chefs et de ses camarades.

Mille, caporal : Duminy, en n'obéissant pas, retardait le convoi, et déjà les condamnés républicains commençaient à s'impatienter; ils faisaient entendre quelques cris, et sachant ce qui se passait ils disaient par ironie, qu'au physique et au moral, on pouvait appeler le capitaine, *Dey d'Alger*, ou bien *Aly-Pacha*.

Chalon, conducteur de diligences : Le capitaine Langlois, qui conduisait le convoi, était très vif; j'étais conducteur de la 6me diligence : mes chevaux étaient neufs; ils ruaient fréquemment, s'embarrassaient dans les traits. Je m'arrêtai pour arranger les courroies. Cette opération excita la colère du capitaine Langlois qui, étant descendu de sa voiture, m'ordonna de marcher. « Mais... » *Point d'observation*, répondit-il, *ou je vous brûle la cervelle.* — Vous ne brûlerez rien du tout, capitaine, que je lui dis, et je ne partirai que quand je serai prêt. » Il remonte à sa place, moi à mon siége, et peu après est arrivée l'affaire de Duminy.

Quelques témoins à décharge sont entendus pour établir les bons antécédens du prévenu.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, après avoir résumé les faits du procès, continue en ces termes :

« Examinons, à présent, si l'accusation qui pèse sur Duminy est fondée; nous ne le pensons pas, car l'article 10 du décret du 12 mai 1793 ne punit pas le simple refus d'obéir, mais seulement le fait de la désobéissance consommée. Le refus d'obéir, quand il est suivi de l'obéissance, n'est donc pas un délit; c'est une contravention punissable disciplinairement dans l'intérieur du corps et non justiciable des Tribunaux militaires. C'est une faute privée et domestique et non pas une faute publique assez grave pour exiger une réparation judiciaire. Après un refus, l'obéissance, quoique tardive, n'en est pas moins obéissance; le scandale n'existe pas pour l'armée; car le lien de la discipline, pour avoir été ébranlé, n'a pas été rompu.

» Il faut observer, Messieurs, que la lettre de la loi révèle ici son esprit avec une exactitude remarquable : l'article 10 ne dit point : « Tout militaire qui sera convaincu *d'avoir refusé d'obtempérer aux ordres de son supérieur*, etc.; » mais, ce qui est bien différent, *de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur.*

» La question se réduit donc à savoir si Duminy s'est conformé oui ou non aux ordres de M. Langlois. Or, le fait de son obéissance est incontestable; il est attesté par M. Langlois lui-même. Que ce fait ait été précédé d'une hésitation plus ou moins prononcée, qu'importe! à vos yeux, cette hésitation ne peut constituer un délit. Vous avez à juger le résultat, et dans la cause vous trouverez pour résultat l'obéissance.

» Toute hésitation a cessé, toute résistance a fléchi, lorsqu'en définitive et quels que soient les moyens qu'on a employés, Duminy s'est conformé à l'ordre donné par M. le capitaine Langlois. Voilà, Messieurs, ce qui nous fait penser que Duminy n'est pas coupable. Notre conscience de magistrat nous fait un devoir de le proclamer, nous en appelons à votre haute intelligence et à votre justice. Nous sommes sûr d'être compris.

» Au surplus, dit M. Tugnot de Lanoye, en terminant, si l'accusé a eu un tort, ce tort est expié par plus de soixante jours de détention préventive. Séparé de sa femme et de ses enfans, ce malheureux a souffert toutes les rigueurs d'un emprisonnement. Ouvrez-lui donc, Messieurs, les portes de sa prison et qu'il retourne à son corps qui le réclame, pour y donner des preuves de dévoûment au Roi et à la patrie. »

Le défenseur renonce à la parole pour ne point atténuer l'effet qu'a produit sur le Conseil le réquisitoire si impartial de M. le commandant-rapporteur.

Au moment où le Conseil entre dans la salle des délibérations, la femme de Duminy, avec deux enfans à ses mains, sort de l'auditoire, s'avance précipitamment et tout en pleurs vers le bureau de M. le commandant-rapporteur, se prosterne à genoux avec ses deux enfans et lui adresse des remercîmens, que cet officier ne peut parvenir à étouffer. Il s'efforce de la relever en lui disant qu'il n'a fait qu'accomplir un acte de justice.

Le Conseil rentre en séance quelques minutes après cette scène touchante, et prononce à l'*unanimité* la non-culpabilité de Duminy, qui dès ce soir retournera à son corps pour y continuer son service de garde municipal.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 14 avril.

MM. Aguado, Benoit, Corbie, Daloz et Desétangs, propriétaires, rue Monthabor, contre M. le ministre des finances.

Par un décret du 1er floréal an X, les consuls de la république arrêtèrent que les terrains occupés par les *Feuillans*, les *Capucines* et *l'Assomption*, seraient mis en vente pour être bâtis suivant le plan arrêté; mais peu d'acquéreurs se présentèrent; ils étaient effrayés par le mode de construction imposé. Napoléon, impatient de voir encore en 1811 son palais entouré de masures et de décombres, rendit, le 11 janvier 1811, un décret qui exemptait pendant trente ans de l'impôt des portes et fenêtres les propriétaires qui construiraient des maisons rue et place de Rivoli, et rue de Castiglione; les maisons, cours, jardins, appartenances et dépendances étaient exemptés. La grande quantité des terrains occupés par les Feuillans restèrent à l'Etat, qui, en 1814, les comprit dans la liste civile; en 1829, une loi du 18 juin les fit passer, à titre d'échange, dans le domaine privé de Charles X, et c'est de ce prince que les réclamans ont acquis ceux qui forment aujourd'hui le sujet de leur réclamation.

Ces propriétaires, pour convertir l'impasse Monthabor en la rue Neuve-du-Monthabor, achetèrent l'héritage qui les séparait de la rue du 29 juillet, puis ils établirent la voie projetée au bord de laquelle ils construisirent ces maisons élevées en 1830, sans être assujéties à aucun plan fixé à l'avance. Ces propriétés distinctes et séparées des maisons qui bordent les rue et place de Rivoli et rue de Castiglione, sont-elles dans les termes du décret du 11 janvier 1811 et doivent-elles jouir de l'immunité accordée par ce décret? On les comprit au rôle de 1834, et le 23 mai de la même année, le conseil de préfecture maintint l'inscription.

C'est contre cette inscription qu'ils se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat dont voici la décision, rendue sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes :

Considérant que le décret du 11 janvier 1811 n'a pas exempté de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres tous les terrains et bâtimens vendus en exécution de l'arrêté du 29 floréal an X; mais seulement les terrains qui par l'un au moins de leurs confins étaient limitrophes des rue et place Rivoli et rue de Castiglione, et dont les propriétaires éléveraient sur lesdites rues et place des arcades conformes aux plans adoptés;

Considérant que le terrain de l'ancienne Orangerie, sur lequel les requérans ont construit leurs maisons est resté dans le domaine public; qu'il a été depuis compris dans le domaine de la couronne, qu'il est ensuite passé par voie d'échange dans le domaine privé et n'a été vendu qu'en 1829;

Que ce terrain n'était par aucun de ses confins limitrophe des rues et place ci-dessus désignées; que si des parcelles dudit terrain ont été acquises par quelques propriétaires de maisons bâties sur lesdites rues et place, ils ne les ont achetées qu'aux mêmes titres que les acquéreurs des autres parties du terrain, et que par conséquent les dispositions du décret du 11 janvier 1811 ne leur sont point applicables;

Art. 1er. La requête des sieurs Aguado, Dalloz et consorts est rejetée.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La scène se passe à l'audience correctionnelle de Chartres le 1er de ce mois

La femme Godet, née *Chapon*, se plaint devant le Tribunal du vol qui a été fait dans sa basse cour, du 8 au 9 mars dernier, de 5 *poules*. Elle dit en avoir reconnu une au marché de Courville, entre les mains de l'un des frères Menaut (tous deux sont prévenus). M. le président ordonne à l'huissier d'ouvrir le panier qui est sur le poêle et de représenter à la plaignante la poule.

Le défenseur : Permettez que la femme Godet donne d'abord le *signalement* de la poule. (On rit).

M. le président : C'est juste.

La plaignante : Elle a (c'est la *poule*) la tête plate, des plumes noires, mêlées de blanches, point de crête et les pattes noires... donc c'est à moi.

L'huissier introduit sa main avec précaution dans le panier et en retire une superbe poule qui, toute joyeuse de respirer l'air, se met à chanter. (Rire général).

M. le président : Est-ce bien cette poule?

La plaignante : Oui... c'est ma poule!... (La poule chante toujours). C'est bien là sa voix. (L'hilarité redouble).

Dûment convaincus, les frères Menaut sont condamnés à 1 mois de prison, avant d'avoir pu mettre la poule au pot.

— La ville de Troyes elle-même, si paisible, si modérée dans ses passions, vient d'être témoin d'une tentative de suicide par amour.

Une sémillante jeune fille et un bon jeune homme qui n'avait point laissé corrompre par le souffle impur des villes la candeur naïve qu'il avait rapportée des champs, où avait fleuri son enfance, habitaient ensemble le même magasin, occupés des mêmes soins et des mêmes travaux. Le jeune ouvrier aima sa compagne avec toute l'exaltation et tout l'entraînement d'un cœur de vingt ans; mais plus son amour était profond, moins il savait l'exprimer, ses déclarations mouraient sous ses lèvres, et il ne trouvait que des paroles vagues et dénuées de sens en présence de sa frivole et railleuse amante. N'osant parler, il saisit la plume et lui adressa les phrases les plus passionnées accompagnées d'une multitude de fautes d'orthographe. La joyeuse ouvrière se moqua du style de son amant et remit ses lettres à son patron.

Cette passion, qui aurait pu se dénouer prosaïquement par un bon mariage, comme tant d'autres, a failli se terminer d'une manière sinistre. Le jeune N...., désespéré des rigueurs de celle qu'il aimait, a tenté de mettre fin à ses jours. Samedi dernier il lui adressa une dernière lettre empreinte d'un caractère de tristesse si profond, que cette jeune fille, effrayée, la montra à son maître et l'engagea à surveiller les démarches de son ouvrier. On apprit bientôt en effet qu'il était entré dans la journée même dans la boutique d'un pharmacien, mais les soupçons se calmèrent quand on sut qu'il y avait été seulement pour payer une dette de cinq francs. Le soir, N.... rentra dans sa chambre, muni d'un réchaud garni de charbon, ferma sa porte, calfeutra sa fenêtre et sa cheminée, alluma le charbon et se prépara à mourir.

Son patron, étonné de le voir rentrer chez lui de si bonne heure, vint frapper à la porte de sa chambre, et menaça de l'enfoncer; le jeune homme consentit alors à ouvrir, et son maître aperçut en entrant tous les préparatifs du suicide. Un quart d'heure plus tard peut-être il n'était plus temps.

L'histoire du jeune ouvrier si miraculeusement arraché à la mort, excite un intérêt universel : dans tous les magasins de modes et de lingerie de la ville on ne parle que de lui, et il n'y a pas une seule demoiselle qui ne porte envie à la jeune personne qui a su inspirer une passion si romanesque et si profonde.

— Un malheureux ouvrier cloutier qui n'a pu survivre à la honte d'une première faute, vient de se donner la mort à Orléans après s'être rendu coupable d'un vol d'environ 12 fr.

PARIS, 14 AVRIL.

— Le Tribunal de première instance (1re chambre), sous la présidence de M. Debelleyme, est saisi d'une instance fort curieuse entre le Domaine et l'administration de l'Opéra.

Chacun sait que dans le courant de 1835, au mois de janvier, l'administration de l'Opéra, voulant attirer le public à ses bals masqués, et ressusciter ses jours de gloire et de profit où toute la belle société parisienne venait se fouler dans une trop étroite enceinte, avait annoncé une magnifique loterie où l'on promettait aux amateurs plusieurs produits précieux de l'industrie et des arts; tableaux, cachemires, pianos, riches parures, services en vermeil, etc. Tels étaient les attraits offerts au public : *Prenez un billet, et vous gagnerez de* 1,000 à 10,000 *francs!*

Plusieurs lots gagnés par les heureux du sort ont été loyalement remis par l'administration. Mais, qui le croirait? quatre lots, et des plus beaux, n'ont pas été réclamés. Que sont donc devenus ces quatre numéros gagnans? qu'a-t-on fait de ces quatre billets qui feraient remettre au porteur un délicieux tableau de *Roqueplan*, de 4,000 francs, un charmant *Beaume* de 1,500 fr., un magnifique cachemire de 3,000 fr., et un gracieux bracelet de 800 fr.? Quels lieux renferment ces bienheureux billets? Nous l'ignorons; mais arrivons au procès.

Le Domaine qui veille toujours dans l'intérêt de tous, veut étendre son grand bras sur les quatre lots; et, s'appuyant sur l'art. 539 du Code civil, il prétend que tous les biens vacans et sans maître appartiennent au domaine public; que les quatre lots faisant partie de la *tombola* appartiennent à des individus restés inconnus, et que l'administration de l'Opéra, qui a reçu le prix de ces lots, a cessé d'en être propriétaire; qu'ils sont donc propriété publique, à défaut de titulaires. En conséquence, il demande que les quatre lots lui soient livrés.

L'administration de l'Opéra, au contraire, prétend que c'est un don gratuit et volontaire qu'elle a voulu faire aux amateurs des bals de l'Opéra; que c'est un acte de munificence de sa part; que cet acte ne peut conférer aucun droit à la régie, qui ne peut se substituer au donataire.

Le Tribunal a mis en délibéré cette affaire, au rapport de M. Pérignon, l'un des juges de la 1re chambre. Nous rendrons compte du jugement qui interviendra.

— Le Tribunal de première instance (3e chambre), a décidé ce matin que la partie condamnée est fondée, en acquittant la condamnation, à se faire remettre la grosse du jugement, mais non les pièces de la procédure. Cette doctrine s'appuie d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 janvier 1825.

— Qu'est-ce qu'une allumette? un petit morceau de bois mince, et trempé dans le soufre à ses extrémités; sans doute l'allumette dont tout le monde usait il y a dix ans; l'allumette vulgaire, dont les bottes énormes, escortées de leur accessoire indispensable, *l'amadou* et la *pierre à fusil*, étaient jadis rangées en file sur les trottoirs de nos ponts, et se vendaient *deux sous le tas*. Mais grâce aux progrès de l'industrie, nous avons aujourd'hui mieux que cela : nous possédons *l'allumette-bougie* ou *l'allumette pyrogène*; c'est tout un.

Qu'est-ce donc que l'allumette-bougie? un petit bâton de cire filée, renfermant une mèche armée, d'un bout, de *mastic oxigéné*, et qui s'enflamme d'elle-même au plus léger contact avec *l'acide sulfurique concentré*. Grand avantage, vraiment; car votre allumette de bois, si vous dirigez la flamme en haut, s'éteint, et vous brûle les doigts si vous la renversez; joignez, à l'absence de cet inconvénient, l'agréable facilité de circuler *cinq minutes et plus*, dans vos appartemens avec la *lumière* de l'allumette-bougie.

Maintenant nous rangeons les allumettes-bougie en deux classes; celles mises dans le commerce par le sieur Jayet, dès 1825, et celles pour lesquelles le sieur Merckel a été breveté en 1832.

Les secondes diffèrent des premières en ce que celles-ci sont beaucoup plus petites, bien émêchées, et recouvertes seulement de mastic oxigéné, sans couche de soufre; en sorte que, d'une part, l'inflammation est soudaine, vive, éclatante, et que, d'autre part, l'odorat ne se trouve pas désagréablement affecté par la vaporisation du soufre.

Le sieur Merckel ayant su que le sieur Joseph Morellon vendait de ses *allumettes pyrogènes en cire filée*, a donc fait pratiquer une saisie chez le sieur Morellon et compagnie, et l'a traduit, comme contrefacteur, devant M. Garnier, juge-de-paix du 5e arrondissement de Paris.

Ce magistrat, frappé sans doute de l'amélioration notable apportée par Merckel à la fabrication des allumettes-bougies, a déclaré Morellon contrefacteur.

Sur l'appel, un vif débat s'est engagé de nouveau devant la 5e chambre entre les parties; des enquêtes, des expériences même ont été faites pour approfondir la matière. M. le substitut Meynard de Franc a rendu compte d'une épreuve à laquelle il s'était livré, et dans des conclusions lumineuses a vivement combattu la décision du premier juge.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, au milieu des bougies rivales, le Tribunal a rendu son jugement par lequel :

Attendu que les allumettes en cire filée étaient connues avant la fabrication de celles du sieur Merckel; que celles du sieur Jayet étaient, comme les siennes, émêchées; qu'en *supprimant le soufre*, Merckel a sans doute apporté une amélioration à la confection des bougies en cire filée, mais que cette amélioration ne constitue pas le perfectionnement dans la fabrication exigé aux termes de la loi pour le maintenir dans la possession exclusive de son brevet;

Il a fait main-levé de la saisie; condamné Merckel à 200 fr. de dommages-intérêts envers Morellon et 50 fr. d'amende envers les pauvres; ordonné l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires et son insertion dans un journal; condamné enfin Merckel aux dépens.

On voit par là que les Tribunaux concourent avec l'industrie à enrichir le domaine public,

— On se rappelle que lors des débats de la plainte portée par M. Froger-Deschesnes contre M. Fournier-Verneuil, le 24 mars dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle, un pistolet de poche dit *coup-de-poing*, avaient été vu entre les mains de ce dernier, qui fut obligé de le déposer sur le bureau du greffier; ce pistolet était chargé. M. le procureur du Roi se réserva d'informer, nonobstant l'autorisation que M. Fournier-Verneuil prétendit avoir reçue, de sortir toujours armé. M. le procureur du Roi informa en effet, et M. Fournier-Verneuil était cité aujourd'hui devant la sixième chambre, sous la prévention du délit de port d'arme prohibée. N'ayant pas comparu, il a été condamné par défaut à 20 fr. d'amende, et le Tribunal a ordonné la confiscation du *coup-de-poing*.

— Il arrive très souvent que les plus petits indices amènent de grandes découvertes; en voici un exemple :

Des inspecteurs de police, chargés spécialement de la surveillance du marché du Temple, virent arriver un individu qui cherchait à vendre des draps de lit pour un prix bien au-dessous de leur valeur réelle. Ils le conduisirent devant M. le commissaire de police où il déclara se nommer Richer. Pendant le trajet qu'il fallut parcourir pour arriver au bureau du commissariat, une demoiselle Schinder s'était rendue devant ce magistrat pour lui déclarer qu'un nommé Furesthein, son amant, lui avait volé 15 fr. et deux mouchoirs en allant avec elle à la barrière Saint-Denis. Ainsi, M. le commissaire de police Haymonnet recevait d'une part une plainte en vol, et d'autre part, il avait à constater d'où provenaient les draps saisis en la possession de Richer. Celui-ci déclara qu'ils appartenaient à un sieur Furesthein, qui lui avait donné mission de les vendre.

Sur ces entrefaites, et sans savoir ce qui se passait, la dame Stourne arriva à son tour chez le même commissaire pour lui déclarer que Furesthein lui avait soustrait de son domicile, rue de la Mortellerie, 110, des draps de lit et autres effets, en faisant effraction. Tout-à-coup les plaignantes et les voleurs se reconnaissent. Le commissaire et ses inspecteurs montent en voiture avec les inculpés et les soi-disant victimes pour faire les perquisitions nécessaires.

Arrivés rue de la Mortellerie, Furesthein déclare en effet avoir emporté divers objets de la chambre qu'il occupait en commun avec la femme Stourne; mais il soutint qu'il n'avait usé que de son droit de maître, puisque le loyer du logement était en son nom. « Vous voulez me perdre, vous et la fille Schinder, dit-il; eh bien! je dois avouer à ma honte que vieilles et laides toutes deux, j'ai eu la faiblesse de vous appartenir; mais vous, femme Stourne, vous êtes une recéleuse que je dois démasquer et faire connaître. Que M. le commissaire se transporte immédiatement à votre véritable domicile, place du marché Saint-Jean, il y trouvera de quoi faire une raffle complète. »

Ce magistrat s'y rendit aussitôt, et là, après des recherches bien minutieuses, il découvrit quelques effets de mince valeur; mais pour-

suivant ses investigations, il trouva soigneusement cachés de nombreuses toiles et des calicos en pièces, qui ont été reconnus pour appartenir à M. Boutarel, ex-colonel ne la 9e légion de la garde nationale. Qui avait volé ces marchandises? La prévention signale le nommé Schinder, son domestique depuis 12 ans et qui, pour les mieux soustraire, les auraient remis entre les mains de la femme Stourne. Tous sont arrêtés et envoyés à la disposition de M. le procureur du Roi; excepté la fille Schinder, contre laquelle, jusqu'aprésent, il ne s'élève aucun soupçon.

— Dans notre numéro d'avant-hier, nous avons sommairement rendu compte d'un petit procès intenté par une domestique à la dame Garcia, devant la justice-de-paix du 2e arrondissement. Plusieurs de nos lecteurs ayant pu penser qu'il s'agissait de Mme Malibran-Garcia, nous croyons devoir faire connaître que cette dame est entiérement étrangère au procès dont il s'agit. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que la dame Garcia qui figurait dans ce procès, donnait dernièrement encore des représentations à Brest.

— Une machine infernale qui attaque des monumens de l'art, voilà peut-être un exemple inouï de la fureur des partis. Il vient d'arriver à Dublin. Une magnifique statue de bronze était élevée dans cette ville sur le lieu dit la Pelouze-du-Collège (*College-green*) en l'honneur de Guillaume III. Les catholiques voyaient dans cette statue et surtout dans les fêtes anniversaires que l'on y célébrait un monument humiliant pour eux du triomphe de la religion protestante. Depuis quelque temps les fêtes annuelles avaient été supprimées. Ce n'était pas assez; il s'est formé une conjuration pour détruire de fond en comble ce signe d'oppression. Le 8 avril dernier, et malgré la surveillance des gardiens de la statue, un homme est monté sur le piédestal. Il a introduit dans le dos du cheval, par une petite ouverture une forte quantité de poudre à laquelle il a adapté une mèche allumée. Le colosse qui pèse plus de 13 milliers a éclaté avec un fracas épouvantable.

Le corps municipal de Dublin a promis 200 livres sterling de récompense à ceux qui découvriront les auteurs de ce méfait. Le lord lieutenant d'Irlande a promis de son côté 500 livres sterling. (En tout 18,000 fr.) Jusqu'ici les recherches ont été sans objet.

— Une femme a porté plainte aux assises de Middlesex à Londres, contre son mari, qu'elle accusait d'avoir voulu la tuer, en lui jetant à la tête le *Conservateur de la vie* (*Life-preserver*). C'est un gros volume relié, contenant des préceptes d'hygiène et de médecine domestique.

L'accusation de tentative de meurtre a été écartée; mais le mari a été condamné à fournir caution de bonne conduite, savoir: par lui-même, de 10 livres sterling, et deux sûretés de 5 livres sterling chacune. Comme il est probable qu'il ne pourra satisfaire à cette condition, le pauvre diable gardera prison pendant deux ans.

— Il a été perdu deux billets de Banque, de 500 fr. à partir du Palais-de-Justice jusqu'au bout du quai Napoléon. On est prié de les rapporter au concierge de la Cour royale, qui remettra 100 fr. de récompense.

— Le Droit civil expliqué, par *M. Troplong*, grandit chaque jour dans l'opinion des jurisconsultes. Entre le savant commentateur et les partisans du *traité*, la question a été définitivement résolue par l'opinion publique. L'empressement des nombreux possesseurs de *Toullier*, justifie la confiance du célèbre magistrat et celle de son éditeur. Nous ne tarderons pas à rendre compte de la *seconde édition* des *Priviléges et Hypothèques*, et de celle *de la vente*, nous craindrions qu'une *troisième édition* ne vînt nous surprendre avant l'accomplissement de la promesse que nous avons déjà faite au public. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. Sigismond Thalberg, pianiste de S. M. l'empereur d'Autriche, se fera entendre pour la dernière fois avant de partir pour l'Angleterre, dans un concert qu'il donne samedi 16, à 8 heures du soir au Théâtre-Italien. S'adresser pour la location des loges et des stalles d'orchestre et de balcon, au bureau de la location, rue Favart, depuis 11 heures jusqu'à 4.

M. le docteur Delattier-Delaroche, qui depuis quelques années, obtient de nombreux succès à l'aide d'une méthode curative de la cataracte, sans opération chirurgicale, a publié un ouvrage important qui est arrivé en peu de temps à sa seconde édition, et qui renferme un grand nombre d'observations, toutes plus concluantes les unes que les autres, en faveur de cette méthode. M. Delattier présente une série de plus de cent cas de guérison, et parmi ces derniers, il faut placer celle très récente de M. Leblanc, médecin de Poitiers, qui atteste qu'une cataracte commençante qu'il avait à l'œil gauche a disparu en un mois de traitement, tandis qu'une cataracte capsulo-lenticulaire, qu'il avait à l'œil droit, a subi une modification assez notable pour attester la puissance des moyens thérapeutiques de M. Delattier. Une guérison non moins importante, est celle de Mlle Collange, sœur de la supérieure de l'hôpital de la Charité, à laquelle ce docteur a guéri deux cataractes très avancées. (Voir aux *Annonces*.)

LIBRAIRIE DE CHARLES INGRAY, RUE DES BEAUX-ARTS, 3 BIS.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

PAR M. TROPLONG, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

LA SECONDE EDITION
Du Commentaire du titre VI du livre III du Code civil :
DE LA VENTE.
Deux volumes in-8°. — Prix : 18 *francs.*

Le Commentaire du titre XX du livre III du Code civil :
DE LA PRESCRIPTION.
2 *vol. in-8°.— Prix* : 18 *fr.*

LA SECONDE EDITION
Du Commentaire du titre XVIII du livre III du Code civil :
DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.
Quatre volumes in-8°.— Prix : 36 *francs.*

SOUS PRESSE :
Le Commentaire des titres du *LOUAGE* et de l'*ÉCHANGE*.

Le DROIT CIVIL EXPLIQUÉ complète l'ouvrage de M. Toullier.

Les véritables **SAGOU** des Indes et **TAPIOCA** du Brésil, pour potages légers et adoucissans, se trouvent chez Groult jeune, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16.

NOTA. C'est dans cette maison que l'on fait ses provisions de pâtes et farines pour la campagne.

MÉMOIRE SUR LA CATARACTE

ET SUR LA GUÉRISON DE CETTE MALADIE SANS OPÉRATION CHIRURGICALE;

Par la méthode de M. le docteur Delattier de la Roche. — 2e édition : 2 volumes in-8°. Prix : 10 fr. — Chez l'Auteur, boulevard des Capucines, rue Basse-du-Rempart, 30.

RUE DU BAC, N° 23. **NOUVEAUTÉS.** AU PETIT SAINT-THOMAS.

Le printemps, Longchamps et leurs modes nouvelles nous ramènent tout naturellement dans ces vastes magasins où la femme élégante et la mère de famille trouvent réunis le *fashionable* et l'*utile*. A côté de ces assortimens complets en mousselines et jaconas imprimés, se trouvent aussi des *enthébalides* imprimées. Dans ces nouvelles et élégantes galeries, on voit près des châles Thibet 5/4 à 8 fr. 50 c., 9 fr. 50 et 10 fr. des indiennes très-jolies à 1 fr. 25 c. Plus loin, on aperçoit des pyramides artistement formées avec des gros de Naples écossais de la plus grande beauté, des foulards de laine et de *satins de Siam*. Plus loin enfin sont des gants de fils d'Ecosse pour hommes et pour dames à 18 sous; des bas du même tissu à 3 fr. 15 sous.

26, rue Bergère, et 10, rue Clément, marché Saint-Germain.

FROTTAGE PAR ABONNEMENT

ET MISE EN COULEUR DES APPARTEMENS, PARQUETS ET CARREAUX,
PARIS et BANLIEUE. — LEBRUN ET Ce.

Une chambre de quatre toises cirée et frottée quatre fois par mois : 1 fr. 50 c.
On traitera de gré à gré pour les appartemens.

Mise en couleur | à l'huile, 2 fr. 50 c. | à la colle, 1 fr. 25 c. | la toise. | Mise à l'encaustique teinté, 60 centimes la toise.

L'administration répond des hommes qu'elle emploie. — Elle fournit la cire et les brosses.
On se transporte partout où l'on est appelé. — On ne reçoit que les lettres affranchies.
L'administration compte déjà 10,000 abonnés.

Rue Caumartin, n° 4 à Paris. **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ** Autorisé par ordon. du Roi.

Guérit les *palpitations*, les *toux*, en calmant le système nerveux et en agissant sur les voies urinaires.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boîte avec Notice médicale.— Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

PÂTE PECTORALE DE
REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens des maladies de poitrine. — *Dépôt* dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1er avril 1836, et déposé pour minute à Me Patinot, notaire en ladite ville, le 11 avril 1836.

M. Georges LAFLEUR, marchand de vins de Bordeaux, demeurant à Paris, rue Vivienne, 45, patenté à Paris, pour l'an 1836, sous le n° 30, 1re catégorie, 2e classe, a réglé ainsi qu'il suit les clauses principales d'une société qu'il veut former pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins de Bordeaux, qu'il exploite à Paris, rue Vivienne, 45.

Article 1er. A compter du 1er avril 1836, il est créé une société en nom collectif à l'égard de Georges LAFLEUR, et en commandite à l'égard des actionnaires.

Art. 2. Cette société a pour objet l'acquisition et la vente, soit en cercles, soit en bouteilles, des vins de Bordeaux, et l'exploitation du fonds de marchand de vins de Bordeaux, appartenant à M. LFLEUR.

Art. 3. La durée de la société est fixée à cinq ans, à partir du 1er avril 1836. Art. 4. La raison sociale sera LAFLEUR et Ce, et le siége de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 45.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 150,000 fr. représentés par 300 actions de 500 fr. chacune.

Art. 10. M. LAFLEUR met en société pour 75,000 fr, ledit fonds de marchand de vins de Bordeaux avec l'achalandage et les marchandises en dépendant, et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Pour le remplir de cette somme, M. LAFLEUR aura 150 actions. Art. 12. M. LAFLEUR est et demeurera seul administrateur de la société, et chargé de toutes ses opérations; il prendra le titre de gérant, et aura seul la signature sociale.

D'un acte reçu par Me Cottenet, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 8 avril 1836, enregistré.

Il appert :

Que 1° Gilbert-Urbain-Guillaumin, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeaux, galerie de la Bourse, a modifié de la manière suivante, la société par lui établie suivant acte passé devant le même notaire, le 10 février 1836, aussi enregistré et publié :

L'ouvrage intitulé : *Répertoire universel du droit administratif, public, politique et constitutionnel de France*, sera tiré à trois mille exemplaires, au lieu de deux mille comme il avait été convenu primitivement.

Pour extrait.

Cottenet.

Erratum. Dans notre Numéro d'hier insertion de l'extrait de l'acte de société des sépultures, *lisez* la raison sociale est L. VAFFLARD et Ce, *au lieu* de VAFFLARD et Ce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 19 courant, deux MAISONS, en très bon état, situées dans de bons quartiers marchands, louées par baux, l'un de 16 ans, l'autre de 6 ans; le produit est certain, susceptible d'augmentation à la fin des baux te ne donne aucun embarras. S'adresser à Me Fremyn, notaire, chargé de la vente, rue de Seine-St.-Germain, 53.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'*Encyclopédie catholique* sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le samedi 30 avril 1836, heure de midi, dans le local ordinaire des réunions, rue de Ménars, 5, pour procéder à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. J. Forfelier, démissionnaire, pour raison de santé.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier.

L'on fournit de belles redingotes parfaitement conditionnées à 60, 70, 80 fr. et au-dessus; des habits en drap de Louviers extra-fin, de 70 à 85 fr.; ce qui se fait de plus beau, 90 fr.

Grand choix d'étoffes pour gilets et pantalons.

NOUVEAUX APPAREILS à vapeur portatifs, pour prendre chez soi des douches, fumigations et bains de vapeur généraux. Le prix varie de 15 à 50 fr. Se vend chez CHEVALIER, rue Montmartre, 140. (Affr.)

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis, leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ : 48. Dépôts en province.

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, *autorisé par brevet et ordonnance du Roi*, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1er, en face celle Guénégaud. *Verres conserve de la vue à surfaces de cylindre de* Chamblant, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
et en une seule séance.

M. Désirabode, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survenait quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2me.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar

Brevet d'invention et de perfectionnement.

CAUTÈRES.

POIS ELASTIQUES LEPERDRIEL, 2 fr. le 100.

Emolliens à la guimauve, suppuratifs au garou, désinfecteurs au charbon, ils gardent leur forme ronde dans la plaie, se prêtent à tous les mouvemens des muscles, entretiennent et provoquent la suppuration sans causer la moindre douleur. Pharmacie LEPERDRIEL, faub. Montmartre, 78. près la rue des Martyrs, à Paris, où l'on trouve tous les nouveaux moyens de pansement des vésicatoires et des cautères qui ont été admis à l'exposition.

GUÉRISON des CORS

Pate tylacéenne. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cors, durillons et ognons d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

MALADIE SECRETE, DARTRES
BISCUITS DU Dr OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médec. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10. Paris. Dépôts *dans une phar. de chaque ville.*

BOURSE DU 14 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der
5 % comp.	107 95	107 95	107 85	107 90
— Fin courant.	108 05	108 10	108 05	108 10
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp.(c. n.)	81 90	82 —	81 90	81 90
— Fin courant.	82 —	82 10	82 —	82 10
R.de Nap. comp.	102 —	102 10	102 —	102 10
— Fin courant.	102 20	— —	— —	— —
R. p. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 12 avril.

Mme la baronne Maurin, née Puoillard, rue de Buffaut, 13.
Mme Remars, né Durand, rue Vivienne, 2.
Mme Grelot Duportail, rue du Faubourg-Poissonnière, 56.
Mlle Charpentier, rue Neuve-St-Paul, 21.
M. Jacquin, rue des Vinaigriers, 40.
M. Kingsmil, mineur, rue de Rivoli, 28 bis.
Mme ve Marant, rue des Postes, 37.
Mme Thiboust, née Pichon, rue Saint-Louis au Marais, 69.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du vendredi 15 avril.

	heures
Demon, menuisier, reddition de comptes.	10
Dumas, distillateur, syndicat.	10
Dlle Pauline Desdouets et Ce, mds lingers, clôture.	12
Saugé, fab. de bonneteries, syndicat.	2

du samedi 16 avril.

Mazet, charpentier, clôture.	12
Dlle Laurent, mde lingère, syndicat.	2
Colson, serrurier, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	heures
Denain et Delamare, libraires, le	19	11
Bléry, carrossier, le	19	2
Mistral, chaudronnier, le	19	2
Mondan et femme, raffineurs de sels, le	19	2
Dame Legoyt et Mondan, mds d'huiles et vins, le	19	2
Leduc et Coudray, mds chapel., le	20	12
Bertin, md tailleur, le	20	1
David et femme, mds de vins, le	21	12
Yardin, md bijoutier, le	21	3
Clavet, Gaubert et Labrelis, négocians, le	22	10
Benouville, me serrurier, le	22	10
Petit, entrepr. de charpente, le	22	3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Amanton, ancien négociant, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Lebaube et femme, restaurateurs, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. — Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Mitrecy, rue de la Tonnellerie, 56.

Delaporte, ayant fait le commerce sous la raison Delaporte frères, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18. — Chez MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; d'Hubert, rue de Bondy, 68.

Fliche-Doudemant, md bonnetier, à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 10. — Chez M. Vuilleminot, rue des Fossés-Montmartre, 23.

Hebert, fabricant de briques et carreaux, à Paris, rue des Fourneaux, 21. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST, (morinval), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest